



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'HYDRAULIQUE AGRICOLE

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL**, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 11 décembre 2020 :

d'une part,

ET

La Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, représentée par son Président, Monsieur Patrick de CAROLIS et désignée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'un concours financier du Conseil départemental pour la réalisation du projet suivant :

Réfection des aqueducs de la Fourbine et de Chambremont sur le canal de la Haute Crau – première tranche financière

ARTICLE 2 : Montant de l'aide accordée

Le montant de l'aide financière du Département est fixé à 600 000 € soit 40 % d'un montant d'investissements éligibles s'élevant à 1 500 000 €.

ARTICLE 3 : Conditions de versement

Le versement de l'aide sera effectué au vu d'un certificat établi par le bénéficiaire attestant la réalité des investissements et sur récapitulatif des certificats de paiement correspondants, visé et certifié par le bénéficiaire et le Trésorier Payeur d'Arles.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité sous réserve des justificatifs fournis d'un montant au moins égal au montant total de l'opération.

Prorata éventuel :

Une production partielle de certificats entraînera un paiement partiel, calculé par une application du taux de subvention au montant des dépenses effectivement justifiées.

ARTICLE 5 : Information

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître l'aide accordée par le Département.

ARTICLE 6 : Durée

L'aide financière du Département allouée dans le cadre de la présente convention sera annulée de plein droit si aucun justificatif n'est transmis dans un délai de 4 ans après la date de décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : Contrôle

Conformément à la loi, le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur l'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

ARTICLE 8 : Notification et résiliation

Le Département notifiera au bénéficiaire la présente convention signée.

Elle pourra être dénoncée par le Département en cas de non-respect des obligations mises à la charge du bénéficiaire et le remboursement de l'aide accordée pourra être demandé.

Fait à Marseille, le

**Le Président de la Communauté
d'agglomération Arles-Crau-Camargue-
Montagnette**

La Présidente du Conseil Départemental

Patrick de CAROLIS

Martine VASSAL